



COMMUNE DE VILLECHAUVE
PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 JUIN 2024

Membres en exercice : 10 Présents : 9 Absents non excusés : 1 Absents excusés : - Procuration : - Date de convocation : 31/05/2024 Secrétaire de séance : Mme DELÉTANG
--

L'An deux mil vingt-quatre, le six juin à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LAJOUX Alain, maire.

Présents : Mrs LAJOUX, GUERIN, CARCAUZON, CHÉRY, CORNET, GROLLEAU, AUBERT
Mme LANDIER, DELÉTANG

Absents non excusés : Mr GALPAIN

Absents excusés : -

17/2024- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRITOIRES VENDOMOIS

EXPOSÉ :

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a modifié la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant, en faisant des communes les autorités organisatrices de cet accueil. À compter du 1er janvier 2025, les communes seront autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. À ce titre, elles seront compétentes pour :

- 1-Recenser les besoins des enfants de moins de 3 ans et de leurs familles en termes de services aux familles, et les modes d'accueil disponibles sur le territoire.
- 2-Informer et accompagner les familles des enfants de moins de 3 ans et les futurs parents.
- 3-Planifier, au regard du recensement de ces besoins, le développement des modes d'accueil.
- 4-Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Les compétences n°1 et 2 sont exercées obligatoirement par toutes les communes. Les compétences n°3 et 4 sont exercées obligatoirement par les communes de plus de 3 500 habitants.

Afin de garantir une continuité de l'action communautaire déployée en matière de petite enfance et de ne pas découper et complexifier l'exercice de cette compétence, il vous est proposé de modifier les statuts de façon à ce que la communauté soit autorité organisatrice de petite enfance en lieu et place des communes.

PROPOSITION :

Vu la loi n° n° 2023-1196 pour le plein emploi et notamment ses articles 17, 18 et 19 modifiant la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-17-2 ;

Considérant que la procédure de modification statutaire dans ce cadre nécessite :

1. Une délibération du conseil de communauté.
2. Une notification de cette délibération aux communes membres qui disposent de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.
3. Un accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population). Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (c'est le cas de la commune de Vendôme).
4. Une décision de modification des statuts prise par arrêté du préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération territoires vendômois issue de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir-et-Braye et du Vendômois Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant exercice de la compétence GEMAPI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-12-26-002 du 26 décembre 2018 portant modification de l'article 6 des statuts de CATV ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-11-22-006 du 22 novembre 2019 portant modification des compétences obligatoires exercées par la CATV ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 portant modification des compétences obligatoires et facultatives exercées par la CATV ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

Considérant l'intérêt de la continuité de l'action communautaire en matière de politique d'accueil du jeune enfant ;

Considérant que cette continuité sera garantie en permettant à la communauté de devenir autorité organisatrice de la petite enfance en lieu et place des communes ;

Il vous est proposé :

- *d'approuver la modification de l'article n° 6-2-8 des statuts de la communauté, relatif à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, tels qu'annexés à la présente délibération ;*
- *de solliciter Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher pour la prise d'un arrêté portant modification des statuts de la communauté avec effet au 1^{er} janvier 2025 ;*
- *d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix « pour », 0 « contre », 0 abstentions :

- Approuve la modification de l'article n° 6-2-8 des statuts de la communauté, relatif à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, tels qu'annexés à la présente délibération ;
- Sollicite Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher pour la prise d'un arrêté portant modification des statuts de la communauté avec effet au 1^{er} janvier 2025 ;
- Autorise le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

18/2024- DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER)

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (EnR), dite Loi APER, confie aux communes dans son article 15 le soin de définir si elles le souhaitent, des zones dites d'accélération de la production des énergies renouvelables dans la logique et les conditions ci-dessous rappelées :

- Accélérer (sans renier les exigences environnementales) ;
- Recenser des zones selon les principes suivants :
 - contenir un potentiel EnR ;
 - contribuer à l'effort de solidarité territoriale et à la sécurisation des approvisionnements ;
 - prévenir et maîtriser les dangers qui résulteraient des EnR ;
 - tenir compte de l'existant pour chaque catégorie d'EnR ;
 - ne pas être dans les grands périmètres de protections, à l'exception du photovoltaïque en toiture ;
 - tenir compte des zones d'activités économiques ;
- Engager une concertation, librement organisée, avec ses administrés.

Il est rappelé que la définition ou l'absence de définition de zones d'accélération ne valent en aucun cas autorisation ou interdiction d'implantation de dispositif de production d'EnR, les projets restant soumis aux autorisations d'urbanisme habituelles.

Après avoir entendu l'exposé ;

S'agissant d'un choix et non d'une obligation ;

Le conseil municipal, décide, après en avoir délibéré, par 9 voix « pour », 0 « contre », 0 abstentions :

- De ne pas définir de zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal.

19/2024- RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le recensement général de la population aura lieu en 2025.

Il fait part aux membres présents qu'il est nécessaire de nommer un agent recenseur et un coordonnateur communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix « pour », 0 « contre », 0 abstentions :

- Donne pouvoir à Mr le maire pour :
 - Recruter et nommer un agent recenseur et un coordonnateur communal pour les besoins du recensement 2025.
 - Effectuer toutes démarches administratives et signer tous documents se rapportant à ladite affaire.

20/2024- ETUDE DEVIS PYROCONCEPT – PRESTATION DE TIR DU FEU D'ARTIFICE DU 20 JUILLET 2024

Mr le maire présente le devis de la société PYROCONCEPT pour la prestation de mise en place et tir du feu d'artifice qui aura lieu le samedi 20 juillet 2024. Cette prestation comprend : la mise à disposition d'un artificier, le montage et démontage de l'installation, l'assurance RC.

Il en demande l'avis aux membres présents.

- Coût de la prestation : 616.67€ HT soient 740.00€ TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix « pour », 0 « contre », 0 abstentions :

- Décide de retenir l'offre de l'entreprise PYROCONCEPT :
 - Coût de la prestation : 616.67€ HT soient 740.00€ TTC
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien cette opération et signer les documents s'y rapportant.

21/2024- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR STATIONNEMENT D'UN COMMERCE AMBULANT ET REDEVANCE

Mr le maire informe les membres présents qu'un dirigeant d'un commerce ambulant a sollicité l'autorisation d'installer un camion de vente de burgers sur la place de la commune. Cette installation aurait lieu le jeudi soir des semaines impaires de 18h00 à 21h30.

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le domaine public avec mise à disposition d'un branchement électrique, et conformément aux dispositions de l'article L.2125 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, une redevance sera due par le titulaire du droit de place.

Mr le maire propose au conseil :

- D'autoriser l'installation d'un camion ambulant sur la place Louis Surgé le jeudi soir des semaines impaires de 18h00 à 21h30
- De fixer un tarif annuel de la redevance d'occupation du domaine public
- De l'autoriser à signer une convention d'occupation du domaine public avec le dirigeant du commerce ambulant
- De l'autoriser à signer tous documents se rapportant à cette affaire

Le conseil municipal, décide, après en avoir délibéré, par 9 voix « pour », 0 « contre », 0 abstentions :

- D'autoriser l'installation d'un camion ambulant sur la place Louis Surgé le jeudi soir des semaines impaires de 18h00 à 21h30
- De fixer un tarif annuel de 25 euros (vingt-cinq euros) de la redevance d'occupation du domaine public pour un stationnement bimensuel
- D'autoriser le maire à signer une convention d'occupation du domaine public avec le dirigeant du commerce ambulant
- D'autoriser le maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire

Questions diverses :

- Mr Grolleau signale que le véhicule des occupants de la maison située 6 rue des chauves de France empiète sur le trottoir entravant ainsi le passage des piétons et s'avère dangereux pour la circulation. Mr Guérin confirme en indiquant avoir interpellé le propriétaire du véhicule pour lui avoir fait constater la situation.
- Mr Grolleau indique que le passage piéton rue des chauves de France a bien été refait et que l'ancien marquage a été recouvert.
- Mr Carcauzon fait part de son mécontentement par rapport à son voisinage qui fait brûler des déchets. Il interroge Mr le maire pour connaître les démarches à effectuer. Mr le maire lui indique de contacter la gendarmerie.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le maire lève la séance à 20h40 mn.
Fait à Villechauve le 6 juin 2024.

Le Président de séance,
Alain LAJOUX

Le secrétaire de séance,
Martine DELÉTANG